

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1874.

BUDGET DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 1875.

Amendement proposé par la cour des comptes.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous envoyer une dépêche du 30 octobre dernier, par laquelle la cour des comptes exprime le désir qu'il soit ajouté à l'art. 8 de son budget un nouveau libellé qui lui permit d'accorder un secours à d'anciens employés, à des veuves ou familles d'employés, etc., qui n'ont pas droit à une pension.

Aucune augmentation de crédit n'est demandée à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

A Monsieur le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 50 octobre 1874.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Tous les budgets des Départements ministériels comprennent une allocation destinée à venir en aide à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.

Seul, le budget de la cour des comptes ne comprend pas d'allocation semblable, de sorte qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'accorder un secours aux anciens employés de son collège, veuves ou familles d'employés qui sont dans cette position.

La cour des comptes manifeste le désir de voir combler cette lacune, non au moyen d'une augmentation de crédit ou d'un crédit nouveau, mais simplement en modifiant le libellé de l'art. 8 de la manière suivante :

A. Premier terme de pensions à accorder éventuellement.

B. Secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . . fr. 4,200 »

Nous aimons à croire, Monsieur le Ministre, que, prenant en considération les motifs invoqués ci-dessus, vous voudrez bien faire modifier dans ce sens, le libellé de l'art. 8 de notre projet de budget pour l'exercice 1875.

Cette proposition étant formulée dans le but de pouvoir faire droit, entre autres, à la demande de M^{me} veuve Davy, mère d'un sous-chef de bureau, nous croyons que la présente peut servir de réponse à votre lettre du 16 courant, secrétariat général, 5^e bureau, n° 2207.

Par ordonnance :

Le Greffier,

F. SLEIPENS.

La cour des comptes :

Le Président,

VICTOR MISSON. .